D 34978/4

- Département de l'Isère -

S.I.E.P.I.A

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE, D'IRRIGATION ET D'ASSAINISSEMENT

11 rue des Lavandières
38160 SAINT ROMANS
Tél: 04.76.38.46.17 - Fax:04.76.38.20.51

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT PHASE 3

Dossier 312-31
Février 2018

ALP' ÉTUDES
Ingénieurs - Conseils

Bureau d'Études Techniques
137, rue Mayoussard - CENTR'ALP
38430 MOIRANS

Tél. : 04 76 35 39 58
Fax : 04 76 35 67 14
E.mail : alpetudes@alpetudes.fr

SOMMAIRE

Introduction 2

PARTIE I: Récapitulation des filières d'assainissement *3*

PARTIE II: Zonage d'assainissement *6*

I - **Références réglementaires** 6

II - **Présentation du zonage d'assainissement proposé** 6

II - 1 Zone d'assainissement collectif existant et futur 7

II - 2 Zone d'assainissement non collectif 8

III - **Conclusion** 9

INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable d'Irrigation et d'Assainissement (S.I.E.P.I.A.), regroupant les communes de Saint Romans et de Saint Just de Claix, a décidé d'engager une étude pour l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement avec zonage, au sens de l'article 35 de la Loi sur l'Eau.

L'étude se déroule en trois phases:

Phase 1 : Diagnostic de l'état actuel

Phase 2 : Elaboration des scénarii d'assainissement et Etude comparative

Phase 3 : Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage

Le présent dossier (Phase 3) récapitule d'une part les filières d'assainissement retenues pour chacun des secteurs urbanisés ou urbanisables suite aux conclusions de la Phase 2, et présente d'autre part le zonage d'assainissement qui en découle.

Il s'articule autour de deux parties :

Partie 1 : Récapitulation des filières d'assainissement

Partie 2 : Zonage communal d'assainissement

PARTIE I: RECAPITULATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT

Compte-tenu des conclusions à l'échelle du Syndicat, présentées dans la Phase 2 de la présente étude, la récapitulation des filières d'assainissement est énoncée comme suit :

- Assainissement collectif sur le hameau des Chirouses à St Just de Claix ;
- Collecte au SMABLA des hameaux de Village Vieux et de l'Abbaye (Saint Just de Claix) ;
- Tranche 2 de collecte au SMABLA du secteur de Calais aux Barillats (Saint Romans) ;
- Collecte au SMABLA du hameau des Bavorgnes (Saint Romans) ;
- Collecte et refoulement au SMABLA du hameau des Dragonnières (Saint Romans) ;
- Collecte au SMABLA du camping du Marandan (Saint Romans) ;
- Collecte au SMABLA du secteur du lotissement du Puits commun village de Saint Romans ;
- Collecte au SMABLA de la future zone d'activité du bourg de Saint Romans ;
- Assainissement autonome des hameaux de Monteux, Gaillardonnières, Malot, Triol, Clairivaux, Chirouses en partie, Tête Chiette et les Garennes Ouest (Saint Just de Claix) et Bois de Claix (Saint Romans).

Le tableau de la page suivante synthétise l'ensemble des travaux préconisés, sur lesquels repose la proposition de zonage communal *(cf. partie II)*. :

		Nombre d'abonnés	Nombre d'EH	Zonage actuel	Zonage proposé	Linéaire de réseau	Montant investissement €HT
Secteur 1	Les Chirouses A-A'-B5-B7-B4-B6-B2-B3-B1	24 ab.	49 EH	Autonome	Collectif	330 ml	**237 000 €**
	Triol B7-B8-B9-B10-B6	27 ab.	56 EH	Autonome	Autonome	/	/
Secteur 2	Clairivaux aux Chirouses C-C1-C2-C3-C4-C5	25 ab.	51 EH	Autonome	Autonome	/	/
	Village Vieux E-E1	20 ab.	41 EH	Collectif	Collectif	560 ml	**156 000 €**
	L'abbaye F-F1	4 ab.	8 EH	Collectif	Collectif	90 ml	**17 000 €**
Secteur 3	Les Garennes Ouest L-L1-K	8 ab.	16 EH	Autonome	Autonome	/	/
	Tête Chiette M-M1-L	8 ab.	16 EH	Autonome	Autonome	/	/
Secteur 4	Malot P3-O2-P2-O-O1-P1-P5-T1-T	61 ab.	125 EH	Autonome	Autonome	/	/
Secteur 5	De Calais aux Barillats Q7-Q8-Q9-Q10	26 ab.	53 EH	Collectif	Collectif	840 ml	**171 000 €**
Secteur 6	Les Dragonnières Y-Y1-Y2	14 ab.	29 EH	Collectif	Collectif	500 ml	**194 000 €**
	Les Bavorgnes Q1-Q2-Q3-Q	144 ab.	296 EH	Collectif	Collectif	1 690 ml	**575 500 €**
Secteur 7	Gaillardonnières R4-R5	28 ab.	58 EH	Autonome	Autonome	/	/
	Monteux R6-R8	18 ab.	37 EH	Autonome	Autonome	/	/
Secteur 8	Bois de Claix	31 ab.	64 EH	Autonome	Autonome	/	/
Secteur 9	Camping du Marandan D1-D	170 EH	170 EH	Semi-Collectif	Collectif	1 350 ml	**248 500 €**
Secteur 10	Lotissement du Puits commun V-V1	32 ab.	66 EH	Collectif	Collectif	260 ml	**108 000 €**
	Future ZA des Bavorgnes G-G1-G2-G3	-	-	Collectif	Collectif	450 ml	**105 000 €**

Le tableau suivant présente les marges avec les quotas du S.M.A.B.LA. concernant les différents raccordements (en collectif donc) envisagés dans le présent zonage :

Commune	Secteur dont le zonage proposé est collectif	Nombre d'EH correspondant actuellement	Somme	Augmentation Population	TOTAL	Marge actuelle sur le QUOTA
St Romans	De Calais aux Barillats (Tranche 2)	53 EH	322 EH	262 EH	**584 EH**	**433 EH**
	Les Dragonnières	29 EH				
	Les Bavorgnes	70 EH				
	Camping du Marandan	170 EH				
	Zone d'activité du bourg	-				
St Just de Claix	Les Chirouses	49 EH	99 EH	93 EH	**191 EH**	**193 EH**
	Village Vieux	41 EH				
	L'Abbaye	8 EH				

Les raccordements envisagés sont en accord avec la marge actuelle pour la commune de St Just de Claix mais le quota est dépassé pour la commune de St Romans. La situation du camping du Marandan présentant 170 EH à lui-seul sur une courte période de l'année est à statuer avec le S.M.A.B.L.A.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le zonage d'assainissement du S.I.E.P.I.A. est régi par les textes réglementaires ci-dessous :

- L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'engagement des collectivités en termes d'assainissement collectif et non collectif ;
- L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'obligation de raccordement des réseaux d'eaux usées et aux obligations des usagers des immeubles non raccordés ;
- L'arrêté du 7 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dont le Document Technique Unifié (DTU) 64-1 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement d'habitations individuelles ;
- L'arrêté du 22 juin 2007, remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015.

II - PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Cf. vue en plan n° 31 363.

Le zonage d'assainissement découle directement des conclusions des phases précédentes.

L'objectif du zonage en eaux usées est de définir :

- ⇨ les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est en charge de la mise en place et de l'entretien des réseaux ;
- ⇨ les zones d'assainissement non collectif, où le particulier a obligation de mettre en place une installation individuelle conforme que la collectivité, éventuellement par une délégation, doit contrôler régulièrement.

II - 1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT ET FUTUR



Elle couvre :

- l'ensemble des **secteurs déjà raccordés** à un réseau d'assainissement **et** des zones qui seront raccordées à un réseau d'assainissement **dans le futur.**

Sur ces zones, la collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques (via le collecteur du S.M.A.B.L.A. ou via une STEP locale correspondant à l'assainissement semi-collectif des précédentes phases).

Les usagers ont l'obligation de se raccorder sur les réseaux existants dans un délai de deux ans (sauf dérogation) à compter de la mise en service des nouveaux réseaux, conformément au code de la santé publique (articles L33 et suivants), au code de l'urbanisme, au règlement sanitaire départemental et au règlement d'assainissement communal (en cours de réalisation).
Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage du réseau et du dispositif de traitement des eaux usées de la commune, qui pourra, le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le classement d'une zone en secteur d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager le S.I.E.P.I.A. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (la commune reste maîtresse du planning de réalisation des travaux) ;
- Ni d'éviter aux habitations non encore raccordées d'avoir une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (la filière devra être validée par le SPANC, service de l'assainissement non-collectif) ;
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leurs dessertes ;
- Ni de rendre ces zones constructibles.

II - 2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit des secteurs où le mode d'assainissement sera non collectif. Cela concerne principalement des habitations à l'écart des secteurs raccordés ou difficilement raccordables.

Les filières de traitement avec infiltration sont à favoriser.

Ainsi, lorsque l'infiltration est possible, le pétitionnaire met en place des solutions par techniques drainantes (tranchée d'épandage, filtre à sable, filières compactes).
Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, le pétitionnaire met en place des solutions drainées (filtre à sable drainé, filières agréées,...). Le pétitionnaire collecte ensuite les EU traitées par un dispositif étanche, puis :

- Soit les évacue au moyen d'un réseau étanche jusqu'au réseau d'eau pluvial, sous réserve de l'accord du gestionnaire ;
- Soit les rejette dans un milieu naturel récepteur (cours d'eau ou plan d'eau) en respectant les objectifs de qualité des eaux (il peut être retenu de manière simplifiée qu'un ruisseau dont l'eau est de bonne qualité (absence de rejet non conforme) et ayant un débit d'étiage de 1 L/s peut recevoir les eaux traitées par une installation d'assainissement non collectif complète et aux normes dans la limite de 30 habitants ou 10 habitations individuelles (60 habitants ou 20 logements si le débit d'étiage est de 2 L/s, etc,....)).

Le zonage de secteurs en assainissement non collectif n'implique pas la constructibilité des terrains ; pour vérifier cela, il est nécessaire de se référer au zonage du document d'urbanisme.

Bien que chaque particulier soit propriétaire et donc responsable de son installation, le service assainissement non collectif de la commune a l'obligation de réaliser un **contrôle**, afin de s'assurer de la bonne conception de l'installation mais également de son bon fonctionnement (voir le règlement du service assainissement non collectif).

Les dispositifs d'assainissement existants devront être conformes à la réglementation afin de limiter au maximum la pollution du milieu naturel. Des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour atteindre cet objectif.

Une étude de sol à la parcelle sera demandée à chaque nouvelle construction par le SPANC.

III - CONCLUSION

Le bilan de la situation existante et l'étude comparative des différents scénarii d'assainissement a permis d'élaborer la présente proposition de zonage, que nous soumettons pour avis au Maître d'Ouvrage et aux communes.